



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à l'E.A.R.L. BACQUAERT  
situé à TERDEGHEM, 308 route d'Hazebrouck  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation d'un élevage soumis à autorisation**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu la directive 2018/120 CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1988 autorisant l'E.A.R.L. BACQUAERT dont le siège social est situé Route d'Hazebrouck 59114 TERDEGHEM à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à l'exploitation de l'EARL BACQUAERT en date du 8 janvier 2013 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 15 janvier 2013 de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1988 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, la construction des bâtiments d'élevage sera réalisée à plus de 100 mètres du tiers derrière les bâtiments d'élevage existants soit à plus de 170 mètres de celui-ci. Celles-ci seront construites et exploitées conformément aux nouveaux plans du dossier déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 8 janvier 2013 (plan Annexe I).

Article 3 : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni aux eaux captées sur les surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure et ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s/ha. A cet effet un réservoir tampon suffisamment dimensionné, de capacité permanente minimum de 240 m<sup>3</sup>, sera aménagé en même temps que les travaux une réserve incendie sera créée.

Article 4 : Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduelles et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 5 : Une haie et des bouquets d'arbres d'essence locale seront plantés en bordure des bâtiments d'élevage dès la mise en service du nouveau bâtiment.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TERDEGHEM,
- directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

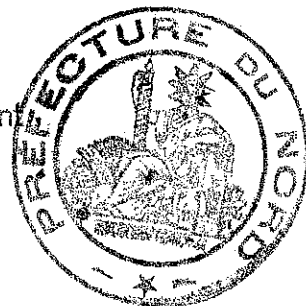
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TERDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TERDEGHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique Annonces et Avis - Installations classées - Autres installations classées - Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 13 MAR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



**EARL BACQUAERT MICHEL**  
Échelle : 1/2500  
Après projet

